CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.017 du 16 juin 1999

A.73.257/VI-15.006

En cause : **la Société Anonyme "André HOUYOUX",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1997 par la Société Anonyme "André HOUYOUX" qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, de la partie adverse (...) de ne pas classer de premier candidat et de ne pas attribuer le marché de la construction d'un immeuble de bureau(...) à Marloie (cahier spécial des charges 413-96-10/MRW) lancé sous la forme d'un appel d'offres concours restreint";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 février 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er juin 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARZEE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 11 février 1999, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.